APRÈS ART. 71 N° 761

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

## FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 761

présenté par le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 71, insérer l'article suivant:

- I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Après l'article L. 542-7, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :
- « Section 3
- « Dispositions relatives aux locataires
- « Art. L. 542-7-1. La décision déclarant la recevabilité de la demande mentionnée à l'avantdernier alinéa de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation emporte rétablissement des droits à l'allocation de logement pour les locataires. Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du II de l'article L. 553-4 du présent code ou refus du bailleur, le déblocage des allocations s'effectue au profit de ce dernier. » ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article L. 755-21, après la référence : « L. 542-7 » est insérée la référence : « , L. 542-7-1 » ;
- 3° Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 3 du livre 8 est ainsi complété :
- « Section 2
- « Dispositions spéciales aux locataires

APRÈS ART. 71 N° 761

« *Art. L. 831-7-1.* — La décision déclarant la recevabilité de la demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation emporte rétablissement des droits à l'allocation de logement pour les locataires. Sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 835-2 du présent code ou refus du bailleur, le déblocage des allocations s'effectue au profit de ce dernier. ».

II. – Les dispositions du 2° du I sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'appliquent à compter de cette date, à la demande du débiteur, aux demandes prévues au I de l'article L. 331-3 du code de la consommation déclarées recevables et en cours d'instruction.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a renforcé la protection des locataires surendettés en rétablissant les droits à l'aide personnalisée au logement à l'occasion de la recevabilité d'une demande de traitement d'une situation de surendettement. Ce nouveau droit a cependant été limité aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. Le présent amendement étend ce rétablissement aux droits aux allocations de logement familiale et sociale.